



**CONTRAT D'AIDE A LA CREATION
ENTRE LA VILLE DE DIJON ET L'ARTISTE : AURORE CAROLINE MARTY
RELATIF A DIJON VU PAR 2026**

Entre

La Ville de Dijon, représentée par sa Maire en exercice, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de la Ville de Dijon, habilité par la délibération du 25 novembre 2024

ci-après dénommée « la Ville de Dijon », d'une part,

Et

L'artiste :

AURORE CAROLINE MARTY

domicilié 13 rempart Tivoli, 2100 Dijon 21000 DIJON

ci-après dénommée « l'artiste », d'autre part,

Préambule

La Ville de Dijon organise une exposition ci-après dénommée « Dijon vu par ». Dans le cadre de cette action, elle confie à un ou plusieurs artistes la conception et la réalisation d'une œuvre.

A cette fin, la Ville de Dijon et l'artiste ont convenu de ce qui suit :

Article 1 – Objet du contrat

Le contrat a pour objet de définir les modalités d'attribution par la Ville de Dijon à l'artiste d'une aide à la création affectée à la conception et à la réalisation d'une œuvre qui sera exposée au salon Apollon ouvert au public du **samedi 27 juin au dimanche 20 septembre 2026**.

Article 2 – Descriptif de l'œuvre

2-1. Principe de l'œuvre

L'artiste plasticienne et performeuse développe une pratique multidisciplinaire mêlant arts visuels, performance, artisanat et collection d'objets décoratifs populaires. Son travail, profondément nourri par le voyage, les cultures et les contes, s'inscrit dans une recherche constante de dialogue entre le réel et la fiction.

Au cours d'une expérience lors d'une résidence au Brésil, Aurore-Caroline Marty a déclenché une nouvelle approche : ancrer ses personnages fictionnels dans des lieux réels existants.

C'est dans cette dynamique qu'elle souhaite aujourd'hui investir la ville de Dijon. Son projet consiste à faire naître des personnages hybrides et poétiques dans les lieux emblématiques ou méconnus de la ville : la fontaine de la place

Wilson, le bassin du parc Darcy, l'ours Pompon, le jardin de l'Arquebuse, le parc de la Colombière, ou encore certaines architectures discrètes mais remarquables comme celles des Petits Cîteaux.

Ces personnages, costumés et mis en scène, seront photographiés dans ces décors urbains, offrant un regard renouvelé sur la ville, entre rêverie, conte et fantastique. Ces clichés ne seront pas de simples impressions : ils constitueront le point de départ d'une installation plastique plus vaste, mêlant sculpture, image et narration, qui sera présentée au salon Apollon.

Ce projet vise à célébrer Dijon à travers une mythologie contemporaine, sensible et inclusive, en invitant les habitants à redécouvrir leur ville sous un angle poétique et imaginaire.

2.2. Composition technique de l'installation :

La Ville de Dijon s'engage à mettre à disposition gracieusement à l'artiste la Salle des États pour l'inauguration et le salon Apollon en état de marche et à assurer, pendant la durée de la présentation, la maintenance du matériel mis à disposition qui demeure sa propriété conformément aux dispositions de l'article 5.2.

Article 3 - Montant de l'aide à la création - règlement

3.1. La Ville de Dijon verse à l'artiste une aide à la création d'un montant total de 10 000 € net de taxes - dix mille euros net de taxes, qui est affectée à la conception, à la réalisation, à l'installation et à la présentation de l'œuvre décrite à l'article 2.1.

L'artiste devra prendre en charge lui-même tous les autres frais : achat de matériel, transport des œuvres, tirages, encadrement...

3.2. Cette somme de 10 000 € (*dix mille euros*) est mise en paiement par la Ville de Dijon suite à la notification de ce présent contrat d'aide à la création du projet « Dijon vu par **AUORE CAROLINE MARTY 26** », en janvier 2026 ou au plus tard en février 2026.

La somme ci-dessus est réglée sur attestation de service fait sur présentation d'une demande de paiement sur le portail en ligne Chorus Pro accompagnée d'un relevé d'identité bancaire.

3.4. Il est convenu que l'artiste respecte les dates du planning concernant le montage de l'œuvre, demandées par la Ville de Dijon et mentionnées ci-dessous :

- Montage : jeudi 25 juin et vendredi 26 juin 2026, au Salon Apollon.
- Livraison de l'œuvre au plus tard le samedi 27 juin 2026, au Salon Apollon.

L'artiste rendra régulièrement compte à la Ville de Dijon de l'état d'avancement des travaux dont elle a agréé le concept préalablement à tout engagement de dépenses liées à la réalisation de l'œuvre.

Article 4 - Obligations de l'artiste

4.1. L'artiste est tenu au respect des obligations mises à sa charge au titre du présent contrat. En conséquence, il s'engage à remettre les documents et l'œuvre définie à l'article 2.1 dans les délais fixés à l'article 3.4, étant précisé que la description du contenu de l'œuvre (synopsis) devra être remise par l'artiste comme défini précédemment à la signature du contrat mais pourra évoluer en fonction de l'avancée du projet. La scénographie définitive sera fournie en mars 2026.

Il est expressément convenu que l'artiste a toute liberté dans la réalisation de l'œuvre, sous réserve de respecter le projet initial validé par le Conseil Municipal du 24 novembre 2025 agréé par le commissaire de l'exposition de la Ville de Dijon.

4.2. La réalisation de l'œuvre se fait sous la responsabilité exclusive de l'artiste, notamment vis-à-vis des tiers pour ce qui concerne l'utilisation du matériel mis à disposition par la Ville de Dijon, entrant dans la réalisation technique de l'œuvre. L'artiste, le cas échéant, s'engage à utiliser des documents (notamment d'archives) dont il aurait préalablement réglé les droits d'exploitation y afférents ou qui seraient avérés libres de droit.

4.3. L'artiste s'engage à se rendre disponible de telle sorte qu'il procède à l'installation de l'œuvre dans le Salon Apollon étant précisé que l'œuvre complète doit pouvoir être présentée le samedi 27 juin 2026 à 11h lors de l'inauguration.

4.4. L'artiste devra, tout au long de la période d'exposition, assurer une maintenance de son œuvre et de son installation, et ce, de manière gracieuse.

4.5. L'artiste s'engage à venir de manière régulière sur le lieu d'exposition.

4.6. L'artiste devra respecter les lieux et se conformer strictement au règlement intérieur ou aux règles de sécurité propres au lieu, ainsi qu'aux préconisations de sécurité que le service sécurité de la Ville de Dijon pourrait lui adresser notamment (cf règlement intérieur de la salle annexé).

4.7. A l'issue immédiate de la période d'exposition, l'artiste s'engage à retirer son œuvre du lieu d'exposition et à rendre celui-ci dans l'état de marche dans lequel il lui a été livré.

Article 5 - Obligations de la Ville

5.1. La Ville de Dijon s'engage à mettre à entière disposition l'équipement prévu à l'article 2.2 pour l'inauguration, l'installation, la présentation de l'œuvre au public et le démontage.

Cependant, faisant référence à l'article 4 du règlement intérieur des salles du palais des Ducs, la ville de Dijon demeure en droit de réserver la salle des états pour ses propres besoins et d'annuler l'autorisation de mise à disposition à tout moment, en cas de besoins imprévus ou exceptionnels, ou de circonstances graves.

5.2. La Ville de Dijon garantit le bon fonctionnement du matériel technique prévu à l'article 2.2 et en assure la maintenance préventive et curative, voire le remplacement le cas échéant de certains de ses éléments, pendant toute la durée de la présentation de l'œuvre dans ses espaces.

Article 6 - Exploitation

6.1. Droit de représentation et de diffusion d'extraits :

L'artiste cède gracieusement à la Ville de Dijon le droit de représentation de l'œuvre dans le cadre de l'exposition sur le site concerné du **27 juin au 20 septembre 2026**.

La présentation de l'œuvre dans le cadre de l'exposition indiquée ci-dessus a lieu en première exclusivité.

Le droit de représentation de l'œuvre dans le cadre de l'exposition comprend la représentation sur tout support connu et inconnu à ce jour et notamment support magnétique, optique et numérique et par tout moyen de communication au public.

L'artiste AURORE-CAROLINE MARTY, suivra entièrement toutes les étapes de la préparation de la communication qui lui seront communiquées à temps. La validation du visuel relève en dernier lieu à la ville de Dijon mais se décidera en concertation étroite avec l'artiste au nom du respect de son œuvre.

Le plan de communication porte sur l'événement Dijon vu par AURORE CAROLINE MARTY organisé par la ville de Dijon. L'annonce de l'événement sur les différents supports dépendra de l'actualité ainsi que de la ligne éditoriale propre à chacun.

La Ville de Dijon assurera la communication afférente à l'événement Dijon vu par, en tant que manifestation culturelle portée par la collectivité.

Cette communication consistera notamment à annoncer les dates de l'exposition et à valoriser le dispositif dans son ensemble, via ses canaux institutionnels.

Il est entendu que la Ville ne diffusera pas, sur ses supports de communication, les contenus ou visuels réalisés par l'artiste invité. Celui-ci demeure responsable de sa propre communication qu'il pourra mener librement par le biais de ses propres canaux.

Le droit de représentation cédé comprend en outre la représentation de l'œuvre par télédiffusion, par câble, par diffusion hertzienne ou numérique, et sa représentation en ligne sur les outils de communication numérique de la Ville de Dijon, et ce pendant toute la durée de présentation de l'exposition et de son itinérance éventuelle.

En outre, l'artiste autorise la Ville de Dijon à permettre à des sociétés de télévision ou de radio d'enregistrer gratuitement des séquences pour des émissions reportages dans le but d'informer le public et de promouvoir la manifestation.

6.2. Droit de reproduction :

L'artiste cède à la Ville de Dijon le droit de reproduire l'œuvre sous forme d'extraits ou sous forme d'images fixes pour toutes les exploitations liées à la présentation de l'exposition en France : édition de documents d'aide à la visite et de tous les produits afférents à la manifestation (affiches, affichettes, petits journaux, cartons d'invitation, produits audiovisuels et multimédias), et ce pendant toute la durée d'exploitation des produits en France et à l'étranger et par la suite si la ville souhaite faire une rétrospective des différentes éditions.

De même, pour permettre l'exercice du droit de représentation en ligne sur les outils de communication numérique de la Ville de Dijon, l'artiste autorise la Ville de Dijon à reproduire l'œuvre sous forme d'extraits pendant toute la durée de la présentation de l'exposition en France et à l'étranger et par la suite si la ville souhaite faire une rétrospective des différentes éditions.

6.3. En cas de perte, vol, détérioration, usure des copies et de supports, il est convenu que pour permettre l'exercice des droits cédés à la Ville de Dijon, cette dernière bénéficie d'une autorisation de reproduction à ses frais de copie(s) de remplacement.

6.4. Les droits d'exploitation définis ci-dessus sont cédés à la Ville de Dijon pour la durée de présentation de la manifestation en France et dans les villes partenaires si itinérance de l'exposition dans le cadre des activités culturelles de la Ville de Dijon pour la durée de protection du droit d'auteur pour sa propre exploitation.

Article 7 : Propriété et conservation de l'œuvre

Les éléments originaux de l'œuvre restent la propriété de l'artiste. Ils sont conservés par la Ville de Dijon pendant toute la durée de l'exposition et lui sont restitués à sa clôture.

A l'issue de l'exposition, l'artiste est tenu de fournir à la Ville de Dijon une copie de cinq œuvres exposées en version numérique afin d'alimenter la galerie numérique du centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP) Le 1204 et une œuvre originale ou une copie de son choix livrée à la Direction de l'Action Culturelle et des Publics de la ville de Dijon.

Le transfert ainsi consenti sur ces œuvres comprend notamment, au bénéfice de la Ville de Dijon, le droit de les utiliser et les reproduire, en tout ou partie, sous tous types de supports et en nombre illimité d'exemplaires. Ce transfert est consenti par l'artiste à titre gratuit et en pleine propriété pour la Ville de Dijon. L'ensemble des droits cédés au titre du présent article le sont pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle et pour le monde entier. L'artiste garantit également à la Ville de Dijon la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre toutes réclamations, revendications et évictions quelconques, à l'exception de toute autre garantie.

Article 8 : Garantie

8.1. En cas d'exploitation ultérieure de l'œuvre audiovisuelle par l'artiste, celui-ci s'engage à obtenir les autorisations nécessaires à l'exploitation des images d'archives et des extraits d'œuvres préexistantes, intégrées dans l'œuvre et à

en régler les droits qui y sont liés. L'artiste garantit la Ville de Dijon contre tout recours, action et condamnation de ce chef.

8.2. En cas de vente de l'œuvre, le retrait de celle-ci ne pourra s'effectuer qu'à l'issue de la période de présentation de l'œuvre au public.

Article 9 : Mention de la Ville de Dijon

Il est convenu que tous les documents afférents à la présentation devront obligatoirement comporter la mention suivante :

« œuvre réalisée par **AUORE CAROLINE MARTY** avec le soutien de la Ville de Dijon à l'occasion de l'exposition *Dijon vu par 2026* »

Article 10 : Résiliation

10.1. Le présent contrat prendra effet dès sa notification à l'intéressé. Sa signature par l'artiste implique son acceptation, sans réserve, de l'ensemble des clauses dudit contrat.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'artiste ne respecterait pas les dates impératives de remise de l'œuvre ou de ses éléments, indiqués à l'article 3.4., la Ville de Dijon sera fondée, à l'expiration d'un délai de 2 semaines suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse, de résilier de plein droit sans formalité judiciaire le contrat. Dans ce cas, l'artiste est tenue de restituer la totalité du montant déjà versé par la Ville de Dijon au titre de l'aide à la création.

10.2. Toute annulation de la manifestation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière. Les justificatifs des frais engagés devraient alors être produits.

10.3. Sauf cas de force majeure tels que notamment guerre, émeute, attentat et menace d'attentat, menace et acte de terrorisme, intempéries exceptionnelles, catastrophes naturelles, sinistre sur les lieux de l'événement les rendant impraticables pour la manifestation, grève, dans l'hypothèse où la ville de Dijon serait contrainte de renoncer pour quelque cause que ce soit à la présentation de l'exposition au Salon Apollon aux dates convenues, elle en avertirait l'artiste dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville de Dijon s'efforcerait de reporter la présentation de l'exposition dans le courant de l'année suivante.

Dans l'hypothèse où la présentation de l'exposition ne pourrait être reportée, pour quelque cause que ce soit, le présent contrat serait résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans indemnité. La somme versée par la Ville de Dijon à l'artiste, soit 10 000€, lui resterait acquise à hauteur de 50 % à titre d'indemnité contractuelle, forfaitaire et définitive de résiliation.

10.4. Cas lié à une crise sanitaire majeure.

Les mesures prises par les autorités gouvernementales dans le cadre d'une crise sanitaire peuvent mettre les artistes et les organisateurs dans l'impossibilité d'honorer les obligations contractuelles.

Dès lors, dans le cadre d'un report ou d'annulation de l'événement objet du contrat en raison d'une décision administrative, l'organisateur en avisera l'artiste. Dans les mêmes conditions, si l'artiste se trouve dans l'incapacité d'exécuter le présent contrat celui-ci devra en informer l'organisateur en apportant la preuve et la justification de cette incapacité.

Dans ce cas, la responsabilité contractuelle d'une partie ne saurait être recherchée par l'autre pour quelque motif que ce soit.

Dans le cas où l'événement objet du présent contrat serait annulé, l'organisateur versera une indemnité à hauteur des frais engagés par l'artiste à condition qu'il en apporte la preuve et justifie les frais engagés.

Lorsque la reprise de l'exécution du contrat devient possible, l'organisateur acte par une décision la reprise et les conditions de celle-ci en lien avec l'artiste par voie d'avenant.

Sauf cas de force majeure tels que définis à l'alinéa trois de cet article, et dans l'hypothèse où l'artiste renoncerait à la présentation de l'œuvre au Salon Apollon et/ou ne pourrait pas donner suite à la production ou à la réalisation de tout ou partie de l'œuvre, Il en avertirait la Ville de Dijon par lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais. Dans ce cas, le contrat serait résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans indemnité et l'artiste serait tenu de rembourser à la Ville de Dijon la somme versée par cette dernière à la date de résiliation du contrat.

Article 11 - Litiges

11.1. Conciliation

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation amiable pendant une période d'un mois.

11.2. Tribunal compétent

En cas d'échec des tentatives de règlement amiable, toute contestation relative à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation de la présente convention sera portée à la connaissance du Tribunal Administratif de Dijon, compétent dans le cas de la présente convention.

Fait à Dijon en trois exemplaires originaux, le

Pour l'artiste,

Pour la Ville de Dijon,

AUORE CAROLINE MARTY

Christine MARTIN
Adjointe à la Maire
Déléguée à la culture,
à l'animation et aux festivals